

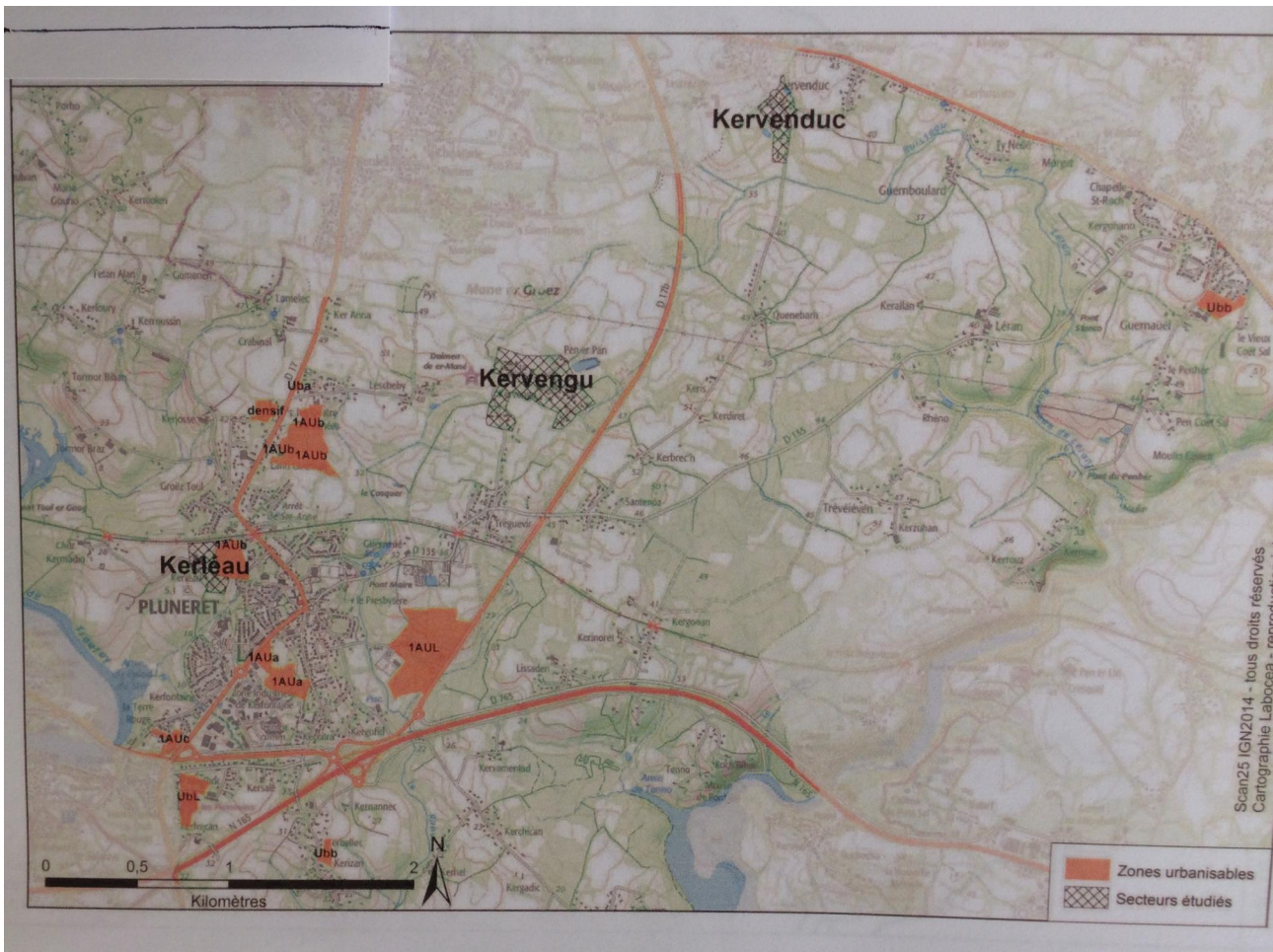
COMMUNE DE PLUNERET

Révision du zonage d'assainissement collectif de la
commune de PLUNERET

ENQUÊTE PUBLIQUE

Consultation publique

du lundi 7 octobre au mercredi 6 novembre 2019 inclus



**CONCLUSIONS ET AVIS
DE LA COMMISSAIRE ENQUÊTRICE
Claudine PETIT-PIERRE**

Désignée par le tribunal Administratif de Rennes , le 10 septembre 2019

Dossier E19000275/35 (conclusions et avis)

SOMMAIRE

1 RAPPEL DE L'OBJET DE L'ENQUÊTE

- 1.1 Présentation du projet
- 1.2 Caractéristiques du projet
 - 1.2.1 caractéristiques des zones urbanisables
 - 1.2.2 caractéristiques du secteur de Kerleau
 - 1.2.3 caractéristiques du secteur de Kervengu
 - 1.2.4 caractéristiques du secteur de Kervenduc
- 1.3 L'évaluation environnementale

2 CONCLUSIONS SUR LA PROCÉDURE ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

- 2.1 Désignation de la commissaire enquêtrice
- 2.2 Déroulement de l'enquête
- 2.3 Composition du dossier d'enquête
- 2.4 L'avis des PPA
- 2.5 Modalités d'information du public
- 2.6 Participation du public

3 CONCLUSIONS SUR LE FOND DU DOSSIER

- 3.1 Cohérence avec les documents d'urbanisme
- 3.2 Impact sur le site Natura 2000

4 CONCLUSIONS SUR LE PROJET

- 4.1 Enjeux et intérêt général
- 4.2 Les zones urbanisables
- 4.3 Le secteur de KERLEAU
- 4.4 Le secteur de KERVENGU
- 4.5 Le secteur de KERVENDUC
- 4.6 Impact sur la station d'épuration

5 BILAN AVANTAGES / INCONVÉNIENTS

- 5.1 Points forts du projet
- 5.2 Points faibles du projet
- 5.3 Points de vigilance

6 AVIS DE LA COMMISSAIRE ENQUÊTRICE

1 - RAPPEL DE L'OBJET DE L'ENQUÊTE

1.1 Présentation du projet

La communauté de communes AURAY QUIBERON TERRE ATLANTIQUE (AQTA) a pris la décision de procéder à une enquête publique portant sur la révision du zonage d'assainissement collectif de la commune de PLUNERET. Le porteur du projet est le service traitement des eaux usées et métrologie de la communauté de communes AQTA qui exerce la compétence assainissement collectif (Le service est exploité par SAUR FRANCE).

La commune de PLUNERET est située au sud du département du MORBIHAN à environ 15 km au Nord-Ouest de VANNES. La commune possédait 5246 habitants au dernier recensement en 2012, la population croît de façon importante depuis 1990. Elle possède un patrimoine naturel constitué de 3 ZNIEFF : Le CHAMP des MARTYRES constitué de vases et pré salés ayant un intérêt botanique, L'ANSE du TENNO constitué de landes humides et de pins, les VASES DU BONO en rivièrè d'AURAY.

Au regard de l'évolution de la situation de l'assainissement et des zones urbanisables prévues aux documents d'urbanisme, ACTA a souhaité actualiser et mettre en cohérence les zonages d'assainissement de la commune de PLUNERET. Pour cela, il est nécessaire d'examiner les contraintes éventuelles sur le système d'assainissement et de proposer les solutions les mieux adaptées techniquement et financièrement . L'urbanisation ne pourra être réalisée qu'après s'être assuré qu'il sera possible de traiter les eaux usées issues des nouvelles constructions.

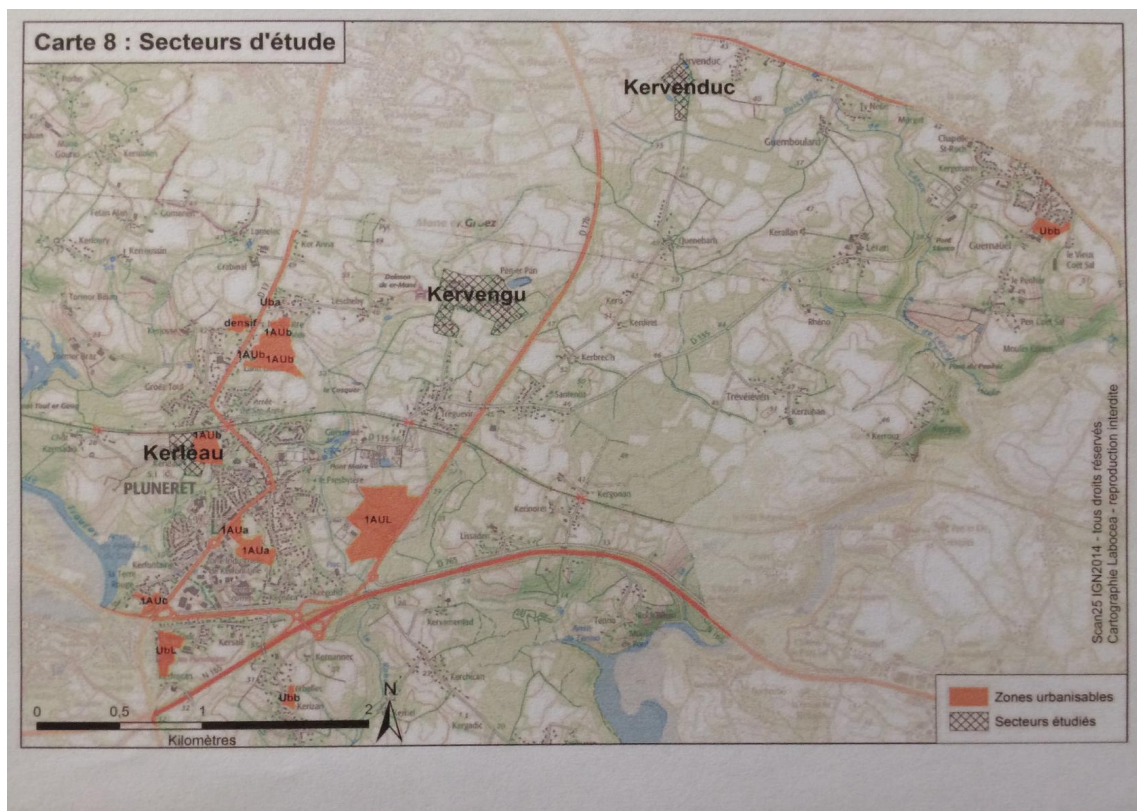
1.2 Caractéristiques du projet

Le projet de révision du zonage d'assainissement collectif concerne :

- des zones urbanisables situées à proximité directe du réseau de collecte existante qui seront intégrées dans la zone d'assainissement collectifs
- trois secteurs actuellement en assainissement individuels et pour lesquels une étude est effectuée en vue d'un raccordement au réseau d'assainissement collectif. Il s'agit des secteurs de KERLEAU, KERVENGU et KERVENDUC. Pour ces trois secteurs une comparaison entre un raccordement au réseau de collecte d'assainissement collectif et la conservation des assainissements individuels avec mise aux normes a été effectuée. Une analyse technico-économique a été réalisée en tenant compte:
 - d'une aide de 40 % de l'agence de l'eau pour le raccordement au réseau d'assainissement collectif (à la charge de la collectivité).
 - d'une aide de 60 % de l'agence de l'eau pour la remise en conformité pour les installations non conformes avec obligation de travaux (à la charge du propriétaire).

L'analyse tient compte également des cartes d'aptitude du sol à l'assainissement non collectif ainsi que des diagnostics des installations existantes.

Carte des secteurs d'étude (ci-dessous)



1.2.1 . les caractéristiques des zones urbanisables : elles sont situées à proximité immédiate du réseau de collecte existant et pourront y être raccordées.

1.2.2. les caractéristiques du site de KERLEAU : lors de l'étude, le choix a été fait pour ce secteur de passer en assainissement collectif, car il était situé en zone urbanisable (1AUB) avec une évaluation de 49 branchements supplémentaires pour une densité de 27 logements /ha .

1.2.3 les caractéristiques du site de KERVENGU : le choix proposé est de maintenir le secteur en assainissement non collectif. A noter que ce secteur n'est pas situé en zone urbanisable mais en zone Aa (espace agricole)

1.2.4 les caractéristiques du site de KERVENDUC : le choix proposé est de maintenir le secteur en assainissement non collectif. A noter que ce secteur n'est pas situé en zone urbanisable mais classé en secteur Aa (espace agricole).

1.3 L'évaluation environnementale

La communauté de communes AQTA, a demandé à l'Autorité Environnementale un examen au cas par cas du projet de révision du zonage d'assainissement collectif de la commune de PLUNERET. Il a fait l'objet d'une évaluation environnementale suite à la décision du 14 mars 2017 de la MRAE (Mission Régionale d'Autorité Environnementale). Elle a été réalisée en février 2018. Elle étudie l'articulation avec les documents d'urbanisme : le SCOT du pays d'AURAY, le SDAGE du bassin Loire-Bretagne, le SAGE Golfe du Morbihan Ria d'Etel, le Parc Naturel Régional (PRN) du Golfe du Morbihan, les documents d'urbanisme en vigueur. Elle prend en compte l'état initial de l'environnement ainsi que Le contexte démographique de la commune. Elle liste les enjeux environnementaux et étudie les perspectives d'évolution. Elle propose des solutions de substitution raisonnables. Elle

étudie les incidences probables sur la charge de pollution supplémentaire entrant à la station d'épuration, sur les ANC « inacceptables », sur le site NATURA 2000. Elle propose des mesures compensatoires concernant l'augmentation de la charge hydraulique et organique, concernant le non raccordement de certaines installations d'ANC inacceptables.

Les critères et indicateurs ont été définis dans l'évaluation environnementale : les résultats du SATESE 56 et de l'équipement de métrologie, constituent des indicateurs permettant d'évaluer l'évolution du fonctionnement des réseaux et de la station afin de cibler les secteurs où les travaux sont nécessaires. Le SPANC assure les contrôles obligatoires ainsi qu'un suivi des réhabilitations suite aux transactions immobilières. L'ARS assure le suivi de qualité des eaux de baignade et la pêche à pied, le réseau REMI celui des eaux conchylicoles et l'agence de l'eau celui des masses d'eau du territoire.

Le rapport environnemental a été établi conformément à l'article 122-2 du code de l'environnement. L'analyse des données sources et du projet de zonage d'assainissement a permis de vérifier sa cohérence avec les enjeux du territoire et son articulation avec les autres plans et programmes mis en œuvre sur ce territoire. A noter que la station d'épuration intégrant plusieurs communes, la zone d'étude est intercommunale.

2 - CONCLUSIONS SUR LA PROCÉDURE ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

2.1 Désignation de la commissaire enquêtrice

Par décision E19000275/35 en date du 10 septembre 2019, le Tribunal Administratif de RENNES, a désigné Mme Claudine PETIT-PIERRE comme commissaire enquêtrice pour conduire l'enquête publique ayant pour objet la révision du zonage d'assainissement collectif de la commune de PLUNERET (annexe 2). Disponible sur la période considérée et nullement concernée par l'opération, la commissaire enquêtrice a accepté cette mission en toute impartialité et indépendance. Une décision sur l'honneur a ainsi été transmise le 23 août 2019 au Tribunal administratif.

2.2 Déroulement de l'enquête

Une délibération en date du 25 novembre 2016 du conseil communautaire de la communauté de communes AURAY QUIBERON TERRE ATLANTIQUE a approuvé le zonage d'assainissement de la commune de PLUNERET et soumis ce zonage à enquête publique. Un arrêté du président de la communauté de communes AURAY QUIBERON TERRE ATLANTIQUE du 11 septembre 2019 a prescrit l'ouverture de l'enquête publique (annexe 1). L'enquête s'est déroulée du 7 octobre 2019 au 6 novembre 2019, pour une durée de 31 jours consécutifs, à la Mairie de PLUNERET, avec trois permanences aux dates suivantes :

- lundi 7 octobre 2019 de 9 h à 12 h (premier jour de l'enquête)
- samedi 19 octobre 2019 de 9 h à 11 h 30
- mercredi 6 novembre 2019 de 14 h à 17 h (dernier jour de l'enquête)

Pendant toute la durée de l'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture de la Mairie au public, le dossier a pu être consulté et le registre d'enquête a été tenu à disposition du public pour consigner d'éventuelles observations. Le dossier pouvait aussi être consulté sur un poste informatique à la mairie de PLUNERET.

Les observations pouvaient aussi être transmises par écrit à la commissaire enquêtrice à l'adresse suivante : Mairie de PLUNERET ou par mail à : eau.assainissement@auray-quiberon.fr. Je me suis assurée que ce moyen de communication fonctionnait parfaitement au cours de l'enquête.

De plus, toutes les pièces du dossier pouvaient également être consultées sur les sites internet de la communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique (www.auray-quiberon.fr). Dès le premier jour de l'enquête et pendant toute la durée de l'enquête, la commissaire enquêtrice s'est assurée que l'ensemble des pièces du dossier étaient bien présentes sur les sites internet de la communauté de communes AQTA, sur le poste informatique et dans le dossier d'enquête situés à la mairie de PLUNERET .

Appréciations de la commissaire enquêtrice :

La commissaire enquêtrice constate la régularité de cette enquête publique. J' étais présente lors des 3 permanences aux jours et heures arrêtés. Le dossier ainsi que le registre d'enquête était à disposition du public pendant toutes la durée de l'enquête. Le dossier était également consultable sur le site internet d'AQTA et une adresse mail dédiée permettait au public de formuler ses observations. Il n'y a pas eu d'incidents à signaler pendant le déroulement de l'enquête.

2.3 Composition du dossier d'enquête

Le dossier d'enquête comporte 7 pièces numérotées de la manière suivante :

1	Délibération du 25 novembre 2016 du conseil communautaire d'AQTA	3 pages
2	Dossier de révision du zonage d'assainissement LABOCEA	40 pages
3	Décision du 14 mars 2017 de la MRAe	5 pages
4	Évaluation environnementale de février 2018 LABOCEA	71 pages
5	Avis de Mission Régionale d'Autorité Environnementale de Bretagne (MRAe)	1 page
6	Arrêté de la communauté de communes AQTA du 11 septembre 2019 prescrivant l'enquête publique	4 pages
7	Registre d'enquête	32 pages

Corrections et ajouts : suite à la lecture initiale du dossier, la commissaire enquêtrice a constaté que le public disposait bien, dans le dossier, de toutes les informations nécessaires à son information sur le projet.

De plus, à la demande de la commissaire enquêtrice, un plan du réseau d'assainissement de la commune a été installé dans la salle dans laquelle se déroulait les permanences. Ce document bien lisible pour le public lui permettait de situer géographiquement les zones concernées par le projet.

Analyse :

Le dossier de la révision du zonage d'assainissement collectif de la commune de PLUNERET mis à l'enquête comprenait bien, conformément à l'article R 123-8 du code de l'environnement, le rapport de présentation, la carte de zonage, l'évaluation environnementale et l'information de l'autorité environnementale.

Appréciations de la commissaire enquêtrice:

J' estime que le dossier d'enquête publique comportait l'ensemble des pièces obligatoires et des documents nécessaires pour comprendre et examiner le projet.

Le plan du réseau d'assainissement affiché dans la salle des permanences, permettait au public de situer géographiquement les zones concernées.

En complément du dossier, les échanges avec les services de la ville de PLUNERET et de la communauté de communes AQTA, lors de la visite préalable et tout au long de l'enquête ont été constructifs et m'ont permis d'avoir une approche globale du projet.

Je considère que le public et moi-même disposons bien de toutes les informations nécessaires sur le projet.

2.4 L'avis des Personnes Publiques Associées

Une demande d'examen au cas par cas a été adressée, par AQTA, le 16 janvier 2017 à la mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la région Bretagne. Par décision du 14 mars 2017, la MRAe a informé AQTA que « *le projet de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de PLUNERET n'est pas dispensé d'évaluation environnementale* ».

Une évaluation environnementale a donc été réalisée par le bureau d'étude LABOCEA en février 2018 . Cette évaluation a été transmise à la MRAe le 19 mars 2018.

Enfin la MRAe, dans son courrier du 10 octobre 2018, a informé qu'elle « *n'a pu étudier dans le délai de trois mois qui lui était imparti le dossier ...reçu le 19 mars 2018* » et qu' « *en conséquence elle est réputée n'avoir aucune observation à formuler* ».

Appréciations de la commissaire enquêtrice :

Je note que la communauté de commune a suivi les recommandations de la MRAe en réalisant une évaluation environnementale du projet.

Je retiens que la MRAe n'a émis aucune observation sur le zonage d'assainissement de la commune de PLUNERET.

2.5 Modalités d'information du public

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête été publié, par les soins d'AQTA, conformément à l'arrêté prescrivant l'enquête publique.

- le premier avis, le samedi 21 septembre 2019 dans Ouest-France et Le Télégramme, soit quinze jours au moins avant le début de l'enquête (annexe 3 et 3 bis).
- le deuxième avis, le lundi 7 octobre 2019 dans Ouest-France et Le Télégramme soit dans les huit premiers jours après le début de l'enquête (annexe 3 et 3 bis).

De plus, l'avis d'enquête dématérialisé a été mis sur le site internet de la ville de PLUNERET www.pluneret.fr (annexe 4), et sur le site internet d'AQTA www.auray-quiberon.fr avant l'ouverture de l'enquête (annexe 4 bis).

Dans les délais réglementaires, l'avis d'enquête a été affiché dès le 20 septembre 2019, à la mairie et en sept autres lieux de la commune, cette formalité a été réalisée les services

d'AQTA et certifiée par le policier municipal de PLUNERET. L'avis a également été affiché au siège de la communauté de communes AQTA à partir du 20 septembre et jusqu'à la fin de l'enquête. Un certificat d'affichage a été rédigé par le Président d'AQTA (annexe 5 bis). La commissaire enquêtrice s'est assurée auprès de la police municipale de PLUNERET que les affiches à destination du public ont bien été maintenues en bon état durant toute la durée de l'enquête aux 8 points d'affichage.

De plus, la population de PLUNERET a été informée du projet par le tableau d'affichage lumineux situé sur la façade de la mairie dès le 1^{er} octobre 2019, et sur le site internet de la commune.

Appréciations de la commissaire enquêtrice :

J'ai constaté que les affiches étaient situées sur des axes routiers fréquentés ainsi qu'à l'entrée des villages concernés .

Je considère que la communauté de communes AQTA et la ville de PLUNERET ont fait le nécessaire pour que le public dispose d'une information complète sur la tenue de l'enquête publique avant et pendant toute la durée de l'enquête.

2.6 Participation du public

L'enquête a mobilisé quelques habitants des villages concernés ainsi que le service urbanisme de la commune. Cinq observations écrites ont été rédigées sur le registre papier, cinq observations orales, quatre courriers ont été adressés à la commissaire enquêtrice pendant la durée de l'enquête. A noter qu'un courriel a été reçu pendant l'enquête, il s'agit de la même observation que celle reçue par courrier et enregistrée en C3. L'objet restreint de l'enquête peut expliquer cet intérêt limité du public pour le projet. En effet, ce sont essentiellement des habitants des villages concernés par le nouveau zonage d'assainissement qui se sont déplacés. Par ailleurs, un nouveau PLU ayant été approuvé en février 2019, les zones urbanisables ont évolué depuis l'étude LABOCEA qui date de 2016. Le maire de PLUNERET a donc souhaité intégrer 3 nouvelles zones au projet, un propriétaire concerné s'est exprimé sur l'une d'entre elles.

Appréciations de la commissaire enquêtrice :

La commissaire enquêtrice constate que les habitants qui se sont intéressés au projet, vivent essentiellement dans les zones concernées. Ces échanges avec les habitants des villages m'ont apporté des compléments d'information utiles à la compréhension du dossier. J'ai également apprécié les informations échangées avec le service urbanisme de la commune.

3 - CONCLUSIONS SUR LE FOND DU DOSSIER

3.1 Cohérence avec les documents d'urbanisme :

- **avec le Parc Naturel Régional (PRN) du Golfe du Morbihan :** le périmètre du PNR du Golfe du Morbihan intègre la commune de PLUNERET. Le cabinet LABOCEA conclut que « les zonages d'assainissement des eaux usées de

PLUNERET sont plus particulièrement sensibles à l'orientation 2 « préserver l'Eau , patrimoine universel ». Cette orientation ...est respectée par les zonages ».

- **Cohérence avec le SCOT du pays d'AURAY** approuvé le 14 février 2014. Le cabinet LABOCEA conclut que les zonages d'assainissement des eaux usées respectent les orientations du SCOT et que « *l'actualisation de ce zonage a placé certains secteurs avec des installations individuelles polluantes en assainissement collectif . Cela permettra une amélioration des conditions d'assainissement et une amélioration de la qualité du milieu ».*
- **Cohérence avec le SDAGE du bassin Loire-Bretagne** approuvé par arrêté du 18 novembre 2015. Il comporte quatorze orientations fondamentales que le projet devra respecter.
- **Cohérence avec le SAGE Golfe du Morbihan Ria d'Etel** qui est en cours d'élaboration, le cabinet LABOCEA conclut que « *les zonages d'assainissement des eaux usées concernés, en prévoyant le raccordement de secteurs proches du littoral et secteurs sensibles dont l'aptitude du sol à l'assainissement est défavorable , s'inscrit bien dans les orientations du SDAGE et du SAGE ».*
- **Cohérence avec le PLU en vigueur :** La commune de PLUNERET dispose d'un PLU approuvé le 18 janvier 2007 qui a fait l'objet de plusieurs modifications en 2008, 2014, 2015. Un nouveau PLU a été approuvé le 27 février 2019, les zones d'urbanisation futures ont été définies dans ce PLU, mais elles n'ont pas été prises en compte dans l'étude de zonage qui a été réalisée en 2016. Une évaluation environnementale a été réalisée sur le nouveau PLU. Désormais, le secteur de KERLEAU est classé en zone Aa (espace agricole) et il n'y sera donc plus possible de construire de nouveaux logements, seules les réhabilitations seront autorisées. A noter que les secteurs de KERVENGU et de KERVENDUC restent, dans le nouveau PLU, en zone non constructible. Par contre, trois nouveaux secteurs à urbaniser pourraient être raccordés à l'assainissement collectif, il s'agit de KERGOHANNE, GUERNAHUEL et LA VILLENEUVE.

Appréciations de la commissaire enquêtrice :

Je considère que le projet respecte les documents d'urbanisme en vigueur. Cependant, un nouveau PLU ayant été approuvé, après l'étude de révision du zonage d'assainissement de 2016, je reconnais qu'il est nécessaire de s'interroger sur l'intérêt du raccordement à l'assainissement collectif de secteurs désormais non constructibles. J'estime également qu'il convient d'étudier les possibilités de raccordement des secteurs nouvellement urbanisables. Ces points seront détaillés dans la suite de ces conclusions .

3.2 Impact sur le site NATURA 2000

Le site NATURA 2000 est situé en aval du rejet de la Station d'épuration dont la qualité générale des eaux dépend de sa capacité à traiter les surplus de pollution en période estivale. En 2015 et 2016 les rejets de l'installation étaient conformes en qualité avec cependant des surcharges hydrauliques, par temps de pluie, qui peuvent engendrer des débordements préjudiciables pour le milieu. Il conviendra donc de s'assurer que la station d'épuration sera apte à traiter le volume d'effluents apportés par les nouveaux raccordements. Ces points seront détaillés dans la suite de ces conclusions .

Le cabinet LABOCEA conclut que « *les mesures préconisées le zonage d'assainissement participent à la préservation du site NATURA 2000* ».

Appréciations de la commissaire enquêtrice :

Je conclus que la modification du zonage d'assainissement participera à la préservation du site Natura 2000 du Golfe du MORBIHAN. Cependant, je souligne l'importance d'un bon dimensionnement de la station d'épuration dont la qualité des rejets impactera directement ce site Natura 2000. Ce point sera détaillé dans la suite de ces conclusions .

4 - CONCLUSIONS SUR LE PROJET

4.1 Enjeux et intérêt général

La population de PLUNERET croît de façon régulière et importante, d'où la nécessité pour la commune d'ouvrir certaines zones à l'urbanisation. L'objectif de l'actualisation des zonages initiaux d'assainissement de la commune de PLUNERET est d'ajuster les limites des zones desservies. Cependant, il existe des contraintes techniques et des contraintes de coût. C'est pourquoi, une mise à jour des analyses technico-économiques des secteurs non collectés se révèle indispensable. L'intégration ou pas dans la zone d'assainissement collectif pourra ainsi être justifié. Il conviendra enfin de vérifier les capacités de l'ouvrage d'épuration avec les projections de développement envisagées.

Par ailleurs, un nouveau PLU ayant été approuvé en février 2019, certaines zones ont été ouvertes à l'urbanisation alors qu'elles ne l'étaient pas au moment de l'étude. Il s'agit d'une parcelle située au village de KERGOHANNE, la partie sud du village de GUERNAHUEL et une zone à urbaniser dans le secteur de la VILLENEUVE. Il convient donc d'étudier les possibilités de raccorder ou pas ces nouveaux secteurs urbanisables au réseau de collecte des eaux usées (ce point sera détaillé plus loin).

Appréciations de la commissaire enquêtrice :

Compte-tenu de l'évolution démographique de PLUNERET et de l'approbation d'un nouveau PLU en 2019, je considère qu'il est nécessaire d'actualiser le zonage d'assainissement de la commune afin de garantir le maintien de la qualité des sols, des eaux et des milieux naturels en aval.

4.2 les zones urbanisables : dans l'étude de 2016, il s'agissait de zones situées à proximité du centre ville et du village de MERIADEC. Elles sont toutes proches du réseau de collecte existant. Le nombre de branchements supplémentaires avait été évalué à 353 soit 996 équivalents habitants supplémentaires . Les dépenses d'investissement sont à la charge des lotisseurs et les coûts des branchements à la charge des propriétaires.

L'étude concluait que « *ces zones pourront ainsi intégrer la zone d'assainissement collectif* ».

Cependant, l'approbation récente du nouveau PLU ouvre à l'urbanisation 3 autres secteurs dans des zones déjà urbanisées . Dans un courrier adressé à la commissaire enquêtrice, les

consorts BERTHO, propriétaires de la parcelle ZM 173 située près du village de KERGOHANNE en extension de MERIADEC souhaitent que cette parcelle soit intégrée au zonage d'assainissement collectif. Elle est actuellement classée en zone 1AUb (zone à urbaniser à court terme) et doit faire l'objet d'un permis d'aménager de 45 logements en novembre ou décembre. Cette demande a aussi été relayée par une observation de M Le Maire de PLUNERET dans son courrier du 29 octobre 2019.

Par ailleurs, la commune souhaite aussi intégrer la zone 1AUa à la VILLENEUVE dans le centre ville, sur laquelle 63 logements doivent être construits, ainsi que tout le périmètre de la zone 1AUb sur la partie sud de GUERNAHUEL sur laquelle 43 logements doivent être construits (3ème tranche du Clos Braguère) (voir plans ci-dessous). Je constate que la commission d'urbanisme et le bureau municipal ont émis un avis favorable pour l'extension du réseau d'assainissement collectif dans les zones 1AU délimitées au PLU approuvé le 27 février 2019 .



Je note que le nombre d'habitants prévus sur ces 3 zones à urbaniser est estimé à 365, ce qui correspond à 44 m³/j d'effluents supplémentaires. Je constate que les réseaux et ouvrages sont capables d'acheminer ces effluents supplémentaires jusqu'à la station d'épuration (step) de Lann Pont Houar. Cependant, je considère qu'il conviendra d'être vigilant sur la réhabilitation des réseaux afin de limiter les intrusions d'eaux parasites .

Appréciations de la commissaire enquêtrice :

J'approuve le raccordement au réseau de collecte des secteurs urbanisables situés à proximité du centre ville et du village de MERIADEC. Je considère qu'il est nécessaire d'intégrer également les secteurs à urbaniser définis dans le nouveau PLU situés à la VILLENEUVE, à GUERNAHUEL et à KERGOHANNE puisque les réseaux peuvent accepter ce volume d'effluents supplémentaires .

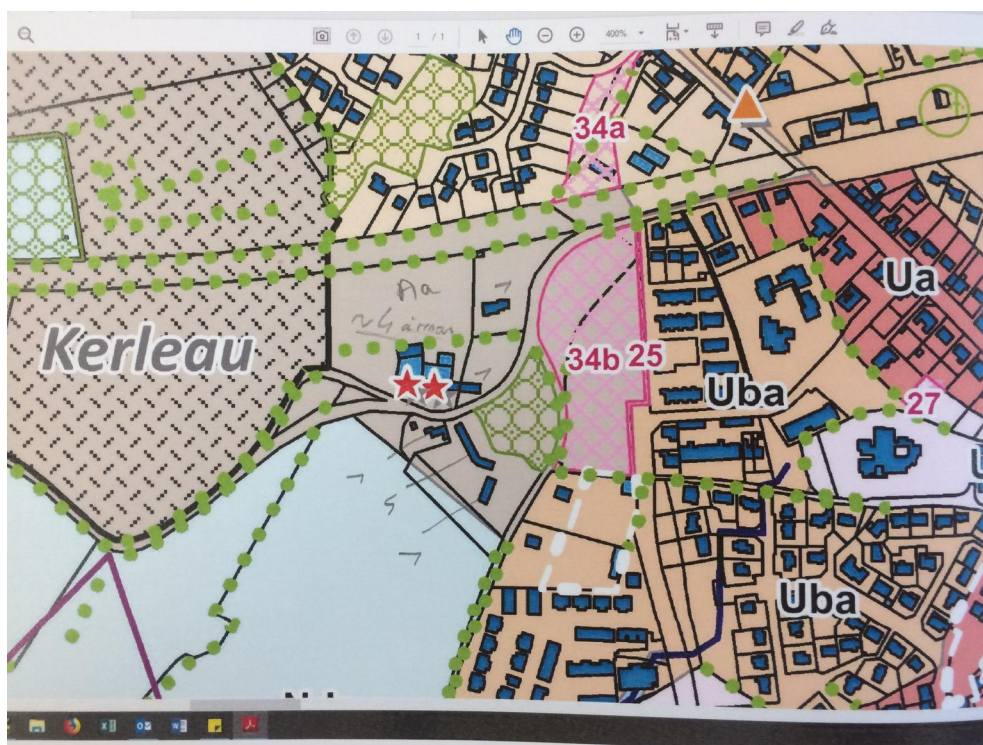
Ce point fera l'objet d'une réserve.

4.3 Le secteur de KERLEAU

Le raccordement de ce secteur au réseau existant comporte deux contraintes : l'une liée à la faible pente du réseau et l'autre est l'obligation de mettre en place une servitude de passage pour le réseau de collecte.

En 2016, lors de l'étude de modification de zonage d'assainissement, le secteur de KERLEAU était en zone à urbaniser avec un nombre de logements prévisionnels évalué à 45. Le choix avait donc été fait, dans l'étude LABOCEA, de passer en assainissement collectif car le coût qui s'élève à 32 k€ semblait raisonnable. A noter que ce raccordement ne nécessite pas de poste de relevage.

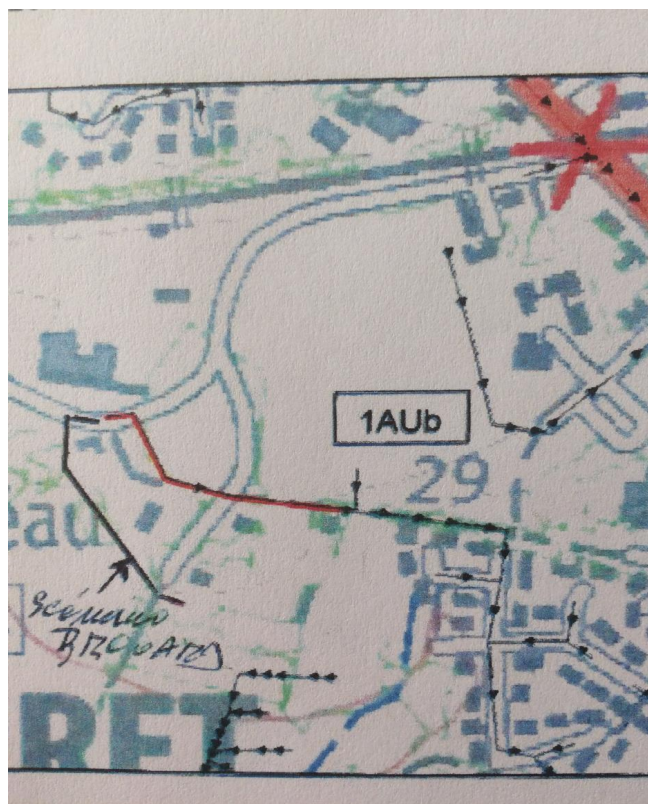
Or, ces parcelles (34b25 et 34a qui étaient à urbaniser dans l'ancien PLU) sont désormais emplacements réservés pour le franchissement de la voie ferrée proche, en prévision de la suppression du passage à niveau. Je constate donc que ce secteur est désormais inconstructible. (voir plan ci-dessous)



Plan du nouveau zonage de KERLEAU

M NICOLAZIC, propriétaire d'une longère à rénover est venu à la deuxième permanence et a déclaré être favorable au raccordement à l'assainissement collectif. De même, la propriétaire d'un logement qui vient d'être réhabilité, Mme BAZZANA, s'est également exprimée. Bien qu'elle ait investi dans un assainissement non collectif, elle reste favorable à l'assainissement collectif mais s'interroge sur le coût du raccordement qui s'élève à ce jour à 1960 €. Je constate que cette propriétaire dispose de 2 ans pour se raccorder mais, elle pourrait bénéficier d'une dérogation si son installation, qui date de moins de 10 ans, est conforme. Je note également que l'ensemble des travaux nécessaires à la mise hors d'état de nuisance de son installation d'assainissement non collectif (ANC) devenant inutilisée, sera à sa charge.

Par ailleurs, les propriétaires concernés par la servitude de passage, M et Mme BROUARD ont adressé un courrier lors de l'enquête pour faire part de leur opposition au tracé proposé par LABOCEA qui traverse leur propriété. Par contre, étant favorable à l'extension du réseau d'assainissement dans le village, ils proposent un 2ème tracé (voir plan ci-dessous).



Je constate que le tracé proposé par M. et Mme BROUARD (N°2) est réalisable, mais qu'il nécessite le passage de la canalisation sur 3 parcelles privées (YC48, YC51 et AH336) appartenant à des propriétaires distincts et son raccordement à un réseau d'assainissement privé (domaine du Bois Fleuri). Je considère que ce tracé n°2 comporte davantage de contraintes que le tracé proposé par LABOCEA car il demanderait la mise en place de 3 servitudes de passage au lieu d'une seule. De plus, ce raccordement présente un autre inconvénient car il serait soumis à l'obtention d'une autorisation des propriétaires du lotissement du bois Fleuri dont le réseau d'assainissement est privé, alors que le tracé proposé par LABOCEA présente l'avantage de se raccorder au réseau d'assainissement public. De plus, le tracé n°2 est plus long et donc plus onéreux de 8000 €. Enfin, il coûte plus cher en fonctionnement de 32 €/an par rapport au tracé n°1.

Je constate également que M et Mme BROUARD considèrent que la servitude de passage sur leur terrain aurait pour conséquence une dévalorisation financière de leur bien .

Par ailleurs, M CAINJO habite au n° 2 du village de KERLEAU et se demande si le raccordement de son habitation est prévue dans le projet (observation R5). Je note que le scénario proposé par le cabinet LABOCEA ne prévoit pas le raccordement de cette habitation. J'ai constaté que le scénario proposé par M et Mme BROUARD ne permet pas non plus ce raccordement . Seul un troisième scénario qui consisterait à suivre le tracé des voies existantes (rue de Kermadio, puis l' impasse vers le réseau existant) permettrait ce

raccordement. Ce scénario n'a été ni étudié ni chiffré. Il conviendrait donc d'analyser sa faisabilité et d'étudier son coût.

Cependant, je m'interroge sur l'intérêt de l'extension du réseau d'assainissement collectif dans ce hameau qui ne concerne plus que 7 habitations au lieu des 49 prévus en 2016. Je note qu'en conservant l'assainissement non collectif une seule habitation serait à mettre aux normes pour un investissement, à la charge du propriétaire, estimé à 3 000 € (en tenant compte des subventions). D'ailleurs, je constate que le Maire privilégie l'extension du réseau d'assainissement collectif dans les zones 1AU (constructibles) délimitées au PLU approuvé le 27 février 2019 au détriment du raccordement du village de KERLEAU.

Appréciations de la commissaire enquêtrice :

Je constate que le secteur de KERLEAU n'est plus constructible, que seules sept habitations sont désormais raccordables, qu'une seule est classée non conforme avec obligation de travaux et qu'une habitation vient d'investir dans un nouveau système d'assainissement non collectif. De plus, je reconnais que la servitude de passage n'est pas acceptée par le propriétaire de la parcelle concernée.

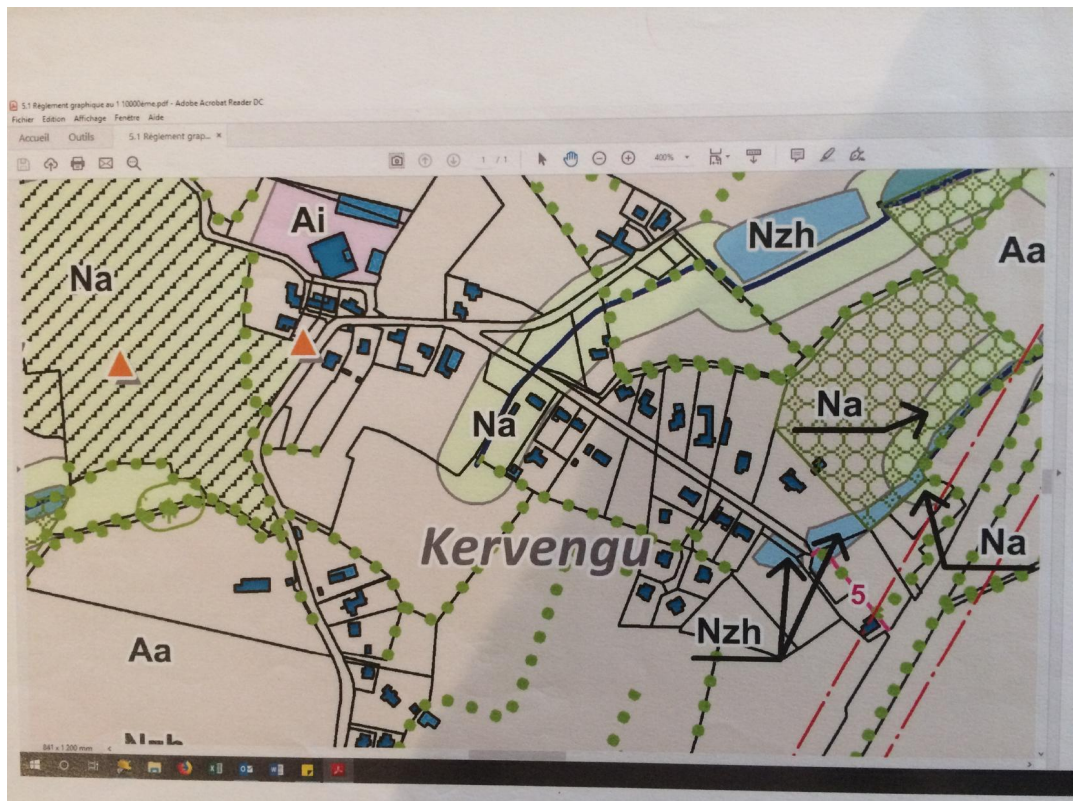
En conséquence, je partage l'avis du Maire de PLUNERET qui considère que l'intégration au zonage d'assainissement collectif de la commune du secteur de KERLEAU n'est plus prioritaire .

Ce point fera l'objet d'une recommandation

4. 4 Secteur de KERVENGU

Il s'agit d'un secteur où les terrains sont plats ce qui nécessiterait, pour la mise en place d'un réseau de collecte, la construction d'un poste de relevage pour un investissement estimé à 205 k€ (hors subvention) pour environ 31 branchements. En tenant compte de la subvention de 55 k€ l'investissement s'élève à 4,8 k€ par habitation. Le coût du fonctionnement est de 2 k€ soit 64 € par habitation et par an. Je constate le coût important des solutions d'assainissement collectif sur ce secteur (150 k€ avec subvention). Cependant, je considère que le contrôle des rejets serait plus facile avec la mise en assainissement collectif .

Désormais, le secteur est classé en zone Aa (agricole) au PLU approuvé en 2019, il est donc devenu inconstructible. Ainsi, le nombre de logements restera stable. De plus, l'emprise disponible est suffisante pour la mise en place de l'ANC, les parcelles de terrain étant de grandes dimensions (voir plan de zonage ci-dessous). Je constate qu'une habitante du village, Mme COLLET, m'a confirmé que le système d'ANC fonctionne correctement sur sa parcelle. Par contre, les sols ont une aptitude très faible à l'assainissement non collectif, ce point a été noté par une habitante du village Mme DRUGAT-LE VU. Cependant, je reconnais que ce secteur n'est pas situé sur une zone ou à proximité d'une zone d'intérêt faunistique ou floristique, qu'il n'est pas situé dans un périmètre de protection de captage, qu'il n'est pas situé sur une zone à enjeux sanitaires. De plus, j'estime que le maintien d'installation d'assainissements individuels a l'avantage de ne pas surcharger le réseau .



Mais, je déplore que les installations polluantes soient nombreuses sur ce secteur, ce point a été mentionné dans le registre par une habitante du village Mme DRUGAT-LE VU. Lors de l'étude, 6 installations étaient non conformes avec obligation de travaux, elles ont été relancées pour réaliser les travaux dans un délai de 4 ans (1 an en cas de vente). Une habitante du secteur a d'ailleurs observé des écoulements nauséabonds d'eaux usées dans les fossés. Je constate que les agents du SPANC ont aussi observé des traces d'écoulement dans des fossés pour certaines habitations. J'apprécie que chaque habitation concernée a fait l'objet d'un rapport de visite adressé aux propriétaires et annonçant un classement non conforme avec obligation de travaux dans un délai de 4 ans . Je note cependant que les visites datant majoritairement de 2016, le délai de 4 ans n'est pas encore arrivé à échéance. J'apprécie qu'une fois le délai de 4 ans dépassé, le SPANC relancera les usagers qui ne se seront pas mis en conformité et pourra appliquer les pénalités financières conformément au règlement de service. Je déplore qu'à ce jour, le SPANC n'ait validé qu'un seul projet de mise en conformité en septembre dernier, dont les travaux n'ont d'ailleurs pas encore été réalisés .

Par ailleurs, une habitante du village demandent que les fossés soient curés régulièrement afin que les eaux pluviales puissent s'écouler sans engorger les terrains .

J'ai également été surprise de trouver une zone Ai (Stecal à vocation d'activités économiques) au fond de ce village . Je constate que le règlement écrit du PLU n'y autorise les travaux que sous la condition de reconstruire à l'identique tout bâtiment détruit ou démoli depuis moins de 10 ans . Je note également que l'extension des bâtiments est limitée à 30 % avec la condition que ces bâtiments ne présentent pas de nuisances majeures

et que leur implantation ne présente pas d'inconvénients ou des dangers importants pour l'environnement. Je conclus donc que l'extension de la zone Ai est limitée et très encadrée.

Appréciations de la commissaire enquêtrice :

Je constate que le coût du raccordement du village de KERVENGU au réseau de collecte est élevé dans un secteur désormais inconstructible. De plus, je reconnais que le maintien de ce secteur en assainissement non collectif aura peu de conséquence sur le milieu naturel bien que les sols aient une faible aptitude à l'assainissement non collectif. En effet, le village de KERVENGU est situé dans un secteur peu sensible et avec de grandes parcelles favorables à l'assainissement non collectif. Je reconnais aussi que le choix de maintenir l'ANC présente l'avantage de ne pas surcharger le réseau.

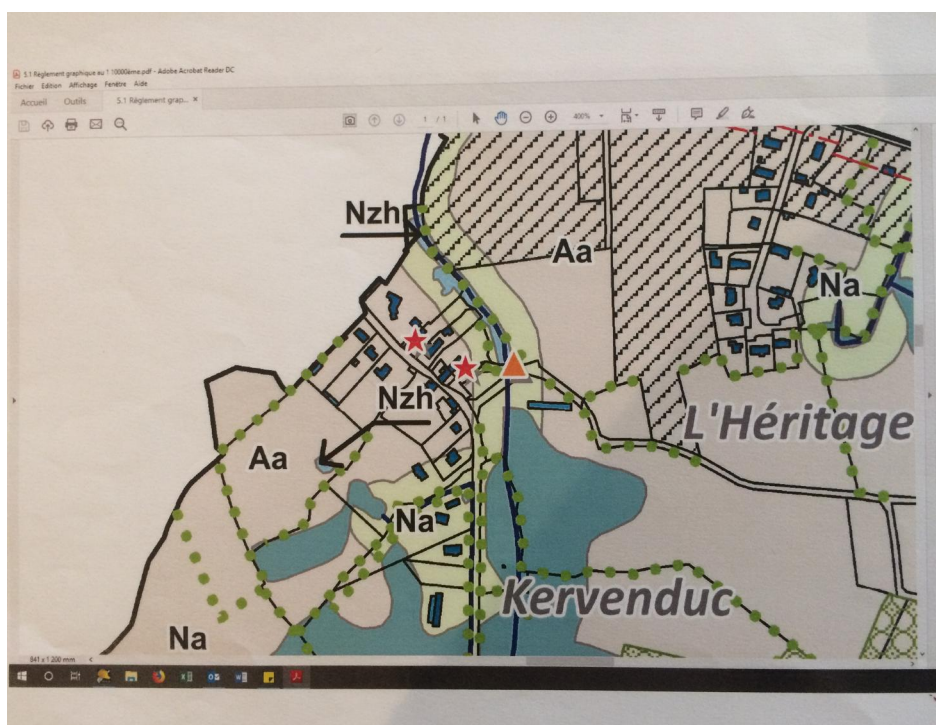
Il me paraît donc acceptable de maintenir le secteur de KERVENGU en assainissement non collectif avec toutefois la nécessité de respecter impérativement les délais de mise en conformité des installations qualifiées d' « inacceptables » compte-tenu des écoulements observés dans les fossés et du nombre d'installations défectueuses.

Ce point fera l'objet d'une recommandation.

4.5 Secteur de KERVENDUC

Pour ce secteur, le coût du raccordement à l'assainissement collectif s'élèverait à 212 k€ pour 21 branchements, soit 10 K€ par branchement, alors qu'il n'est pas prévu de l'urbaniser. En effet, l'installation d'un réseau d'assainissement collectif nécessite la mise en place d'un poste de relevage de 60 EH avec la pose de 600 ml de conduite gravitaire et de 790 ml de conduite de refoulement. Cet équipement ne pourrait pas bénéficier de subvention. Le coût du fonctionnement annuel est estimé à 3 k€ soit environ 143 € par habitation.

Par ailleurs, j'ai constaté qu'il n'y a aucune installation qualifiées d'« inacceptables » avec obligation de travaux. De plus, je note que l'aptitude des sols est bonne à moyenne pour l'assainissement non collectif et j'ai constaté que les parcelles de ce village sont de grandes dimensions (voir plan de zonage ci-dessous). Le coût du fonctionnement en ANC s'élève à



500 €/ an pour 21 habitations soit environ 24 € par habitation. A noter, qu' une partie de ce même village, situé sur la commune de Sainte-Anne reste aussi en ANC.

Cependant, un habitant du village M CHAUVEL qui s'est exprimé pendant l'enquête en se déclarant favorable au raccordement à l'assainissement collectif, s'interroge sur la possibilité de passer par le réseau d'assainissement collectif existant sur la commune voisine de Sainte Anne d'Auray. J'ai eu confirmation que le scénario étudié envisageait d'ores et déjà un raccordement au réseau d'assainissement passant par la commune de Sainte Anne d'Auray.

En conséquence, je considère qu' il est acceptable de maintenir ce secteur en zone d'assainissement non collectif compte-tenu de l'analyse technico-économique.

Appréciations de la commissaire enquêtrice :

Je constate que le secteur de KERVENDUC n'est plus constructible, que les parcelles sont d'une grande superficie, que les sols ont une bonne aptitude pour l'assainissement non collectif, qu'aucune habitation n'est classée non conforme avec obligation de travaux. De plus, je reconnais que le coût du raccordement au réseau de collecte est élevé.

En conséquence, je considère qu'il est raisonnable de conserver le village de KERVENDUC en zonage d'assainissement non collectif.

4.6 Impact sur la station d'épuration

Les eaux usées de la commune de PLUNERET sont raccordées à la station d'épuration de Lann Pont Houar, située sur la commune de CRAC'H. D'une capacité nominale de 40 000 équivalents-habitants (soit 2 400 kg DBO5/j), elle peut traiter 6 200 m3/j. Les bilans annuels indiquaient en 2016 que les rejets de l'installation étaient conformes. Le nombre de branchements raccordés à la STEP évolue de façon régulière avec une augmentation moyenne de 374 branchements /an.

La charge hydraulique moyenne annuelle entrante fluctuait en 2016 entre 63 % et 76 %, la capacité résiduelle de la station était alors évaluée à 10 600 EH. La charge hydraulique supplémentaire liée aux évolutions des zonages d'assainissement des 7 communes raccordées, avait été estimée à 7 849 EH (équivalents habitants). A noter que les futurs raccordements des secteurs de KERGOHANNE, de GUERNAHUEL et de la VILLENEUVE avaient été comptabilisés dans cette estimation. A noter que 980 raccordements correspondent à la part de la commune de PLUNERET (soit 2 353 EH potentiels). Cependant, j'ai noté que dans l'évaluation environnementale, il est précisé que la charge hydraulique peut être limitante car elle peut être dépassée lors des forts événements pluvieux en période hivernale. C'est pourquoi, un plan d'action a été entrepris avec des actions de réduction des eaux parasites, 43 branchements ont déjà été réhabilités entre 2012 et 2019. Il me semblait donc nécessaire de m'interroger sur l'évolution de la charge hydraulique depuis 2016, j'ai ainsi constaté qu'elle est passée de 70 % en 2016 à 74 % en 2018. De plus, je constate que la step de Lann Pont Houar fera l'objet de travaux de réhabilitation et restructuration et en particulier qu'un bassin de sécurité en entrée de step sera construit. Je considère que la construction du bassin en entrée de station et que les travaux de réduction des eaux parasites entrepris depuis plusieurs années garantiront que la charge hydraulique ne sera plus dépassée lors des forts événements pluvieux. En conséquence, je considère que la station d'épuration de Lann Pont Houar est, à ce jour,

capable d'absorber les volumes d'affluents liés aux projets d'extension de GUERNAHUEL, de la VILLENEUVE et de KERGOHANNE qui, bien que non prévus dans le zonage d'assainissement collectif, avaient été étudiés parmi les secteurs à raccorder au réseau d'eaux usées.

Par ailleurs, la charge organique était de 52 % en 2016, la charge organique nominale journalière n'était dépassée que très rarement. La charge organique résiduelle de la station pouvait être estimée à 19 200 EH.

Les données datant de 2016, je me suis assurée que la station d'épuration est toujours apte à traiter tous les effluents complémentaires qui doivent être raccordés au réseau. J'ai ainsi constaté qu'en 2018, le taux de charge organique enregistrée en entrée de step était de 54% soit un reliquat de 18 400 EH.

Je considère donc que la step de Lann Pont Houar est en mesure de collecter et traiter les eaux usées des secteurs de GUERNAHUEL, de la VILLENEUVE et de KERGOHANNE .

Appréciations de la commissaire enquêtrice :

Je reconnais que le projet aura des incidences sur le fonctionnement de la station d'épuration de Lann Pont Houar qui cependant est apte à traiter les futurs raccordements prévus sur l'ensemble des communes concernées. De plus, j'estime que les travaux de réduction des eaux parasites et que le projet de construction d'un bassin de sécurité en entrée de station d'épuration réduiront les risques de dépassement de la capacité nominale hydraulique.

Cependant, il conviendra d'être vigilant sur la réalisation effective de ces travaux dans des délais raisonnables

5 - BILAN AVANTAGES / INCONVÉNIENTS

5.1 Points forts du projet

Le projet est en cohérence avec les documents d'urbanisme en vigueur. Les perspectives de développement de la commune ont été pris en compte, car le projet s'adapte à l'évolution des zones constructibles du nouveau PLU. Tous les sites retenus pour un raccordement au réseau d'assainissement collectif sont en continuité du tissu urbain existant.

La sensibilité du milieu récepteur a été prise en compte, en particulier, la zone NATURA 2000 du Golfe du MORBIHAN, qui est préservée par le projet. L'autorité environnementale n'a formulé aucune observation.

La station d'épuration est en capacité de traiter les flux supplémentaires d'effluents et les réseaux sont en capacité d'accepter les volumes d'effluents supplémentaires.

Dans les zones non urbanisables, les aspects financiers ont été pris en compte pour décider du maintien en assainissement non collectif qui, de plus, présente l'avantage de ne pas surcharger le réseau.

5.2 Points faibles du projet

Il existe des risques de pollution diffuse en cas de non entretien des dispositifs d'assainissement non collectif en particulier dans le village de KERVENGU où plusieurs habitations non conformes n'ont toujours pas effectués les travaux de mise aux normes. Il conviendra d'être exigeant sur le respect des délais de mise en conformité.

5.3 Points de vigilance

Des travaux de réhabilitation de la station d'épuration et des réseaux d'eaux usées sont prévus, il s'agira de les réaliser dans les délais prévus.

6 - AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Après avoir :

- assuré les permanences prévues par l'arrêté du Maire
- veillé à la régularité des procédures
- analysé le dossier soumis à l'enquête publique et étudié les observations écrites et orales recueillies
- procédé à l'examen des réponses apportées par le porteur de projet
- établi un bilan des avantages et des inconvénients du projet

Le commissaire enquêteur constate que :

- l'enquête s'est déroulée sereinement
- la publicité de l'enquête a été réalisée dans les délais prescrits
- le dossier a été mis à disposition du public et était accessible sur le site internet de la communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique
- le public a pu expliciter son avis et ses observations pendant toute la durée de l'enquête

Avis de la commissaire enquêtrice :

Après avoir analysé le bilan des avantages et des inconvénients du projet, j'émet un avis favorable à la révision du zonage assainissement des eaux usées de la commune de PLUNERET. En effet, cette révision est le résultat d'un compromis entre les exigences du milieu, les possibilités techniques et financières, le développement futur de la commune et la salubrité publique. Toutefois, il est nécessaire d'être vigilant sur plusieurs éléments du projet soumis à enquête. En conséquence :

cet avis favorable est assorti d'une réserve :

- *modifier le périmètre du zonage d'assainissement collectif pour y intégrer les secteurs à urbaniser de la VILLENEUVE, de KERGOHANNE et de GUERNAHUEL*

cet avis favorable est assorti de deux recommandations :

- *considérer que le secteur de KERLEAU n'est pas prioritaire pour être raccordé au réseau d'assainissement collectif*
- *respecter impérativement les délais de mise en conformité des installations « inacceptables » du secteur de KERVENGU*

Le rapport, les conclusions et avis de la commissaire enquêtrice ont été édités en 3 exemplaires.

Conformément à l'arrêté, le rapport et les conclusions ont été transmises à Monsieur le Président d'Auray Quiberon Terre Atlantique qui en adressera une copie à Monsieur le Préfet du MORBIHAN. Ces documents seront tenus à disposition du public.

Un deuxième exemplaire a été adressé à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de RENNES par la commissaire enquêtrice qui, par ailleurs, a édité un exemplaire personnel pour archivage .

A LARMOR-PLAGE, le 4 Décembre 2019

La Commissaire Enquêtrice

Claudine PETIT-PIERRE